

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Sauveur, en date du 5 octobre
1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Les restes de l'ancien cloître de
l'église de Saint-Sauveur
(Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Vienne
et au Maire de la commune de
Saint-Lauveur, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil,

Par le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Merrey

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Sauveur, en date du 13 Février
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Saint-Sauveur

(Vienne)

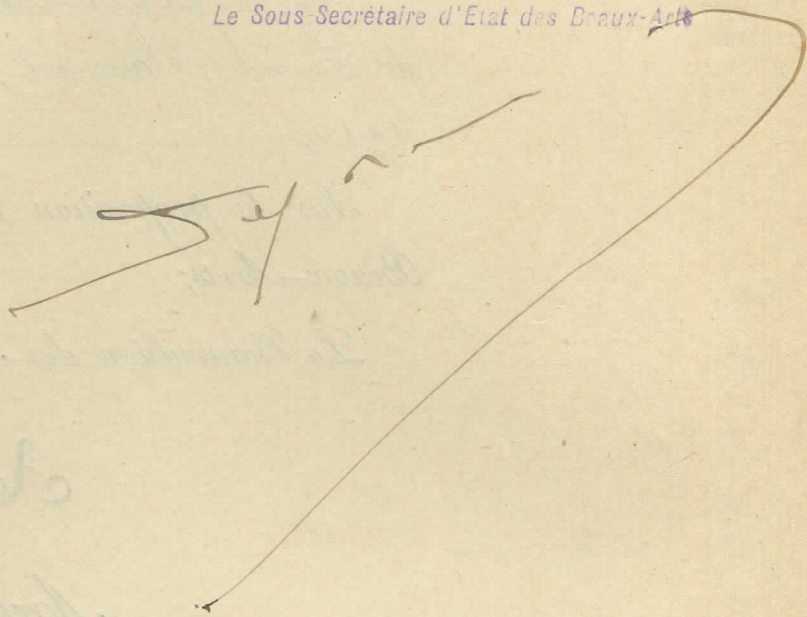
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Vienne
et au Maire de la commune de
Saint-Sauveur, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A handwritten signature in dark ink, followed by a large, sweeping flourish that extends across the lower right portion of the page.